

Avis des rédacteurs de l'ajustement des statuts sur la motion de Palestine 33

1. La commission des statuts, constituée par le premier CN après le congrès de 2009 a préparé le congrès de révision des statuts de décembre 2010. Elle comportait 7 membres, dont cinq membres ont activement participé aux travaux. Elle a proposé la rédaction de statuts révisés, dont une des dispositions concernait la limitation du nombre de mandats consécutifs au CN à 3.

4 des 5 membres de la commission n'avaient pas mesuré les conséquences de cette disposition sur le nombre de mandats potentiels de membres du CN, comme élu au BN ou comme président. C'est ce constat a posteriori qui a conduit le CN à proposer des ajustements à cette disposition lors de sa séance des 14/15 décembre 2013.

Le projet de révision de la disposition relative au nombre de mandats consécutifs a été validé par le CN les 15/16 mars 2014.

La note d'envoi pour la préparation du congrès a été adoptée au CN des 14/15 juin 2014 et envoyée le 3 septembre aux GL.

2. L'objectif visé par cette disposition modifiée des articles 9.1 et 9.3 est de permettre à des membres du CN, qui souhaiteraient **après un ou deux mandats au CN**, se présenter au BN ou comme président, de pouvoir le faire, là aussi pour trois mandats consécutifs au maximum. Par le passé, nombre d'élus au BN avaient fait un ou deux mandats au CN, avant d'être élus au BN ou comme président : le maintien de cette possibilité a semblé nécessaire au Conseil national.
En effet, à défaut de la nouvelle disposition proposée, un membre du CN qui serait élu au BN après deux mandats, ne pourrait faire qu'un seul mandat au BN ou comme président, ce qui paraît préjudiciable à la continuité du fonctionnement de l'association.
3. L'ajustement proposé n'a donc pas pour objectif, comme le présente la motion de Palestine 33, de permettre aux membres du CN ayant fait un ou plusieurs mandats au BN ou comme président, de bénéficier de la possibilité de se présenter de nouveau aux suffrages pour des mandats complémentaires au CN.
La disposition proposée peut effectivement avoir cette conséquence « collatérale », mais tant l'expérience passée (les prolongements sont rares), que les autres dispositions introduites (les candidatures doivent faire l'objet d'un avis donné par le GL), font que ces « risques » paraissent secondaires.